

Trib. Trav. Liège (div. Namur), 22 juin 2018, 7e Ch., n° 18/267/A

x / CPAS de Namur

(...)

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, reçue au greffe le 22.03.2018,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 20.04.2018,
- les conclusions de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 15.05.2018,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 25.05.2018, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu Madame C. Bonnet, substitut de l'Auditeur du travail en son avis, puis, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. Objet de la demande

Par requête du 22/3/2018, Madame x conteste la décision prise le 27/2/2018 par le CPAS en ce qu'elle retire le RIS taux famille à dater du 27/2/2018, au motif qu'elle se trouve en séjour illégal sur le territoire.

Par conclusions du 20/4/2018, la demanderesse étend son recours à la décision du 13/3/2018 en ce qu'elle refuse une AERIS au 28/2/2018 au motif qu'étant étranger rejoignant un citoyen belge, elle ne peut en promériter avant le 26/5/2018.

Par conclusions du 15/5/2018, la demanderesse étend son recours à deux décisions du 18/4/2018 : la première refuse l'AERIS à la demanderesse au 21/3/2018, la seconde accorde une AERIS isolé à dater du 26/3/2018 à la fille mineure de la demanderesse.

II. Les faits

La demanderesse est de nationalité marocaine.

Elle est la maman d'une fille née le 22/5/2013.

En date du 6/2/2018, cet enfant acquiert la nationalité belge.

En date du 27/2/2018, la demanderesse introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Une attestation d'immatriculation a été délivrée le 10/4/2018.

III. Discussion

A. Période à partir du 27/2/2018.

Un étranger qui désire résider en Belgique doit y être préalablement autorisé, soit directement par la loi, soit par l'administration.

Le droit de séjour qu'il en retire est en principe attesté par un titre de séjour qui se présente sous forme de carte en papier ou électronique.

L'Inscription dans les registres en fonction de la situation de séjour constitue un mode de preuve du droit de séjour de l'étranger et conditionne certains droits.

L'annexe 19ter est délivrée au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (en ce compris le Belge) ayant introduit une demande de regroupement familial avec ce citoyen.

Elle couvre provisoirement le séjour de l'étranger.

Sa validité est en principe de six mois (art. 52, §1er, AR 08/10/1981).

Dès que la preuve du lien de parenté, d'alliance ou du partenariat est apportée, l'administration communale délivre une annexe 19ter.

Le demandeur dispose d'un délai de 3 mois à compter la date d'introduction de l'annexe 19ter pour transmettre à l'administration communale tous les documents requis.

Si tous les documents requis sont produits, l'administration communale transmet la demande à l'Office des étrangers, qui l'examine.

Pendant la durée du traitement, le demandeur reçoit alors une attestation d'immatriculation, dès lors que sa résidence a pu être contrôlée.

En effet, l'article 52 de l'AR du 8/10/1981 dispose :

« Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande ».

L'attestation d'immatriculation, communément appelée « *carte orange* », est répertoriée à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il s'agit d'un titre de séjour temporaire, délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne.

Elle atteste du traitement en cours d'une demande d'autorisation de séjour ou de protection internationale introduite en Belgique.

Le détenteur d'une attestation d'immatriculation est inscrit au registre des étrangers, à l'exception du demandeur d'asile qui est inscrit au registre d'attente.

Si les conditions de séjour sont remplies, l'Office des étrangers enjoint à l'administration communale de vous remettre une carte F.

La carte de séjour F de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est répertoriée à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il s'agit d'un titre de séjour délivré à un ressortissant de pays tiers à l'Union européenne qui confirme un droit de séjour déclaratif.

La validité de ce document de séjour est de cinq ans renouvelable.

L'annexe 19 ter ne confère aucun droit de séjour.

Elle atteste seulement d'une demande de regroupement familial.

L'annexe 19ter ne régularise donc pas son séjour.

Par contre, en vertu de l'article 52 de l'AR du 8/10/1981, l'attestation d'immatriculation à une durée de validité, remontant à la date de la demande de regroupement familial.

Cet article, autorise ainsi, le séjour de manière rétroactive.

La jurisprudence européenne, comme celle du Conseil d'État, considère que la reconnaissance du droit de séjour en tant membre de famille d'un Européen a un caractère déclaratif et non constitutif de droit (CE

(Ilème ch.), 29 octobre 2010, n° 208.587, État belge c. XXX, cité in Civ. Hainaut - Division Mons, 29 septembre 2014, n° 2014/229/B, NL ADDE, novembre 2014.).

Ceci signifie que les intéressés « *sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour est délivrée* » .

La demanderesse, est titulaire d'une annexe 19ter. (27/2/2018).

A cette date, elle n'a pas droit à l'aide sociale, hormis l'AMU puisqu'elle n'est toujours pas autorisée au séjour.

Néanmoins, en date du 10/4/2018, il reçoit une attestation d'immatriculation, dont la validité de 6 mois débute le 27/2/2018.

Ainsi, rétroactivement, le séjour est régularisé à la date du 27/2/2018.

L'article 57 quinquies de la loi du 8/7/1976 dispose :

«Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1 °, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien » .

L'article 57 de la loi du 8/7/1976 dispose :

« 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le (centre public d'action sociale) a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. (Il encourage la participation sociale des usagers.).

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'article 57quinquies est donc une exception au principe général visé à l'article 57 de la loi de 1976.

L'article 57 étant une disposition d'ordre public, elle de stricte interprétation, en sorte que les exceptions et limitations qui y sont prévues sont elles aussi d'interprétation restrictive.

Dans la mesure où les dispositions sont de stricte interprétation, cela signifie donc que les exceptions admises par la loi doivent être renfermées dans leurs termes littéraux.

Force est de constater que l'article 57 quiquies vise les ressortissant des Etats Membres de l'Union européenne, ainsi que les membre de leur famille.

Partant, il faut admettre que cette disposition ne concerne que ces personnes à l'exclusion de toutes autres.

Or, la fille de la demanderesse, avant d'être ressortissant de l'Union Européenne, est avant tout Belge.

Dès lors, en vertu du principe de l'interprétation stricte, le membre de la famille d'un Belge dont le droit est garanti par l'article 57 de la loi de 1976, ne saurait se voir opposer une exception tirée de l'article 57 quinquies, au motif que le Belge est également un ressortissant de l'Union Européenne.

La demanderesse a donc droit à l'aide sociale à dater de sa demande du 27/2/2018.

B. Période du 11/1/2018 au 26/2/2018.

Pendant cette période, il n'est pas contestable que la demanderesse est en séjour illégal.

La demanderesse est la mère de l'enfant Hassania BOULARAS, née le 22/5/2013.

En date du 6/2/2018, cet enfant s'est vue « *Attribuer* » la nationalité belge.

Cette attribution découle que bien que née à l'étranger, son auteur belge est né en Belgique.

La reconnaissance de paternité a un effet déclaratif et par conséquent le lien de filiation est réputé avoir toujours existé entre le père et ses enfants, et ce depuis la naissance.

En application de l'effet déclaratif de la filiation, le père a conféré à l'enfant, la nationalité, dès sa naissance.

In casu, dès lors que l'enfant est né au Maroc, cette attribution n'a pas été automatique, mais fut demandée par les parents.

Le fait qu'elle fut attribuée le 6/2/2018, en raison du caractère non automatique, ne porte pas atteinte à l'effet déclaratif de la filiation.

Ainsi, l'enfant de la demanderesse doit être considéré comme étant belge, dès sa naissance, soit le 22/5/2013.

Partant, étant de nationalité belge, cet enfant ne pouvait être éloigné.

Par ailleurs, le dossier du CPAS démontre que la demanderesse s'est séparée du père de l'enfant en raison de sa violence, courant Novembre 2015.

Suite à cette séparation, elle a trouvé refuge avec sa fille initialement dans une maison d'accueil.

Rien n'indique qu'il existe des contacts entre le père et sa fille.

Dans pareilles circonstances, la mère et la fille ne peuvent être séparés.

Il faut donc admettre dans le chef de la demanderesse une impossibilité administrative absolue de retour dans son pays d'origine.

Partant, l'article 57§2 1° de la loi de 1976 ne saurait lui être appliqué.

Elle dispose donc d'un droit propre à l'aide légale, et ce depuis le 11/1/2018.

L'état de besoin n'est pas contesté dans le chef du CPAS.

En outre, la pièce 10 produite par la demanderesse, indique une menace d'expulsion du logement social.

En outre, il n'est pas contestable que la demanderesse assume financièrement sa fille, de sorte que c'est bien un taux famille à charge qui doit être octroyé.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis oral conforme de Madame C. BONNET, Substitut de l'Auditeur du Travail,

DIT le recours recevable et fondé.

REFORME les décisions administratives

CONDAMNE le CPAS à verser à Madame x, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, à titre personnel, à dater du 11/1/2018 à majorer des intérêts moratoires aux taux applicable en matière sociale depuis l'échéance de chaque période mensuelle.

CONDAMNE le CPAS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée pour la partie demanderesse à 262,37 €.

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

(...)